



## Conseil Municipal

### Séance Ordinaire du Lundi 25 Septembre 2023

*L'an deux mil vingt-trois, le vingt-cinq septembre à 20 h 00, le Conseil Municipal de VIF, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Guy GENET.*

Présents : Guy GENET - Gérard BAKINN - Anne-Sophie DESOBLIN RUELLE - Yasmine GONAY - Jean-Marc GRAND - Daniel SUAREZ - Colette ROULLET - - Didier JUAREZ - Cécilia BOURGIN - Michelle NOWAKOWSKI – Sébastien GRIVEL – Sylvain GARREAU - Gaëlle FAOU – Philippe LOMBARD – Karine MAURINAUX - Christian GIRAUD - Florence SCHAMBEL - Serge SANTARELLI - Séverine GALBRUN - Claude CHALVIN – Guillaume CARASSIO

Procurations : Jacques DECHENAUX à Guy GENET  
Fabien MYLY à Jean-Marc GRAND  
Nathalie CHEVALIER à Yasmine GONAY  
François FASCIAUX à Daniel SUAREZ  
Céline DI DOMENICO à Sarine VELLA  
Karine REGOBIS à Anne-Sophie DESOBLIN RUELLE  
Céline GRANGE à Guillaume CARASSIO

Secrétaire de séance : Colette ROULLET

Date de la convocation du Conseil Municipal : 19 septembre 2023

Nombre de conseillers municipaux :

En exercice :	29
Présents :	22
Procurations :	07
Votants :	29

Le Quorum est atteint

---

#### Délibération n°2023/08

#### Cession du tènement de la Visitation – Régularisation des opérations de déclaration de TVA

Envoyé en Préfecture le

Publié le

*Le présent acte est publié sous forme électronique sur le site internet de la collectivité et le rend exécutoire. Il peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.*

## CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 25 SEPTEMBRE 2023

Délibération N°2023/08

**Objet : Cession du tènement de la Visitation – Régularisation des opérations de déclaration de TVA**

Lors de l'acquisition du tènement de la Visitation en janvier 2018, le montant de TVA immobilière déductible n'avait pas été comptabilisé entraînant un crédit de TVA en faveur de la commune de Vif d'un montant de 196 479 €.

La cession de ce même tènement en mai 2022 a été l'occasion de régulariser cette situation. Le prix de revente de la partie du bien assujettie à la TVA étant de 1 319 874,60 € TTC dont 219 979,10 € de TVA immobilière, l'administration fiscale a validé la demande de la commune de bénéficier d'une compensation entre le crédit de TVA d'un montant de 196 479 € et le débit d'un montant de 219 979,10 €. Cette opération permet de garantir le principe de neutralité fiscale de la TVA.

Il conviendra de régulariser l'ensemble des opérations comptables de TVA lors de la prochaine déclaration qui aura lieu au titre du 3ème trimestre 2023.

**Vu** que lors de l'acquisition initiale du bien le 23 janvier 2018 auprès de l'EPFL, la TVA déductible d'un montant de 196 479 € n'a pas été matérialisée suite à erreur d'imputation comptable – mandat 752 du 15/05/2018 de 465 740,26 euros ;

**Vu** la demande de solution adressée par la commune à la DGFIP qui a admis la prise en compte de cette TVA déductible dans le souci de garantir le principe de neutralité fiscale de la TVA ;

**Vu** l'avis de la commission « Budget, Finances, Personnel, Affaires générales et Police Municipale » en date du 11 septembre 2023 ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré, décide :**

- **DE VALIDER** l'émission d'un titre de recette au compte 2115 de 465 740,26 € (inv. n°2010-006) ainsi qu'un mandat de même montant également au compte 2115 (inv. N°2010-006) dont 196 479 € correspondant à la TVA déductible ;
- **D'AUTORISER** dans le cadre de la décision modificative n°2 l'ouverture des crédits budgétaires en conséquence ;
- **D'AUTORISER** la cession immobilière telle qu'elle résulte de l'acte notarié du 2 mai 2022 soit la somme de 1 354 183,60 euros dont 219 979,10 euros de TVA avec la passation des opérations de cession comptables sur les biens 1 (non assujetti à la TVA) et 2 (assujetti à la TVA) ;
- **D'AUTORISER** la compensation des opérations de TVA lors de la prochaine déclaration au titre du 3ème trimestre 2023 ;
- **DE DEMANDER** l'indulgence de l'administration fiscale concernant d'éventuelles pénalités de retard pour défaut de déclaration de TVA dans les délais impartis, à défaut, les pénalités ne pouvant être supprimées seront prises en charge par la commune ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à accomplir toute démarche et à signer tout acte en vue du traitement et de la clôture du dossier auprès des services de fiscalité.

Fait et délibéré à VIF, les jours mois et an susdits.

Le Secrétaire de Séance :

Le Maire

**Colette ROULLET**

**Guy GENET**

**RESULTAT DU VOTE :**

**Pour : 21**

**Contre : 8**